

Emploi et immigration

J'en arrive maintenant au deuxième point que j'aimerais aborder, c'est-à-dire la motion n° 24 inscrite au nom du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander). Cette motion reconnaît au gouvernement la responsabilité de fixer les taux et de se valoir ainsi les applaudissements de même que l'obligation de faire face à sa responsabilité politique. Elle établit que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration doit faire une déclaration à la Chambre dans les cinq jours de cette approbation. Cette motion permet de faire exactement ce que le député de Yorkton-Melville demande, c'est-à-dire donner l'occasion de poser des questions. Cette motion va un peu plus loin en ce sens que celle du député de Yorkton-Melville (M. Nystrom).

Elle a en outre un autre effet, celui d'appliquer le principe sous-jacent au système parlementaire, celui de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des communes. L'idéal serait, j'imagine, de convenir tous que le bill sera amendé à chaque fois. Mais cela se révélerait peut-être difficile, non seulement pour le gouvernement mais pour les bénéficiaires, vu le délai nécessaire. Le député de Hamilton-Ouest a trouvé un moyen terme. Il a l'avantage de la souplesse sans présenter aucune des difficultés que le député de Yorkton-Melville cherche à éviter, c'est-à-dire l'impossibilité absolue dans laquelle les députés se trouvent de poser des questions à ce sujet.

J'espère que le ministre examinera de près la formule proposée par mon honorable ami. Elle laisse au gouvernement le soin de fixer chaque année le taux des primes à payer par ceux qui occupent un emploi assurable et par leur patron, et elle a en outre l'avantage de permettre aux députés d'interroger le gouvernement à ce sujet. Cela assure ainsi un certain contrôle parlementaire.

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Je pense que le député de Grenville-Carleton (M. Baker) a bien énoncé le problème que présenterait l'inflexibilité de la motion n° 23. Il ne serait pas normal, je pense, de demander à la Chambre de s'occuper d'une question aussi technique, qui est énoncée par le détail dans les articles 62 et 63 de la loi. Cependant, à cause du très peu de temps dont on dispose pour effectuer en septembre et octobre les prévisions de coûts nécessaires pour l'année suivante, on éprouverait des difficultés sérieuses à respecter les délais de notification de Revenu Canada pour l'envoi aux patrons des indispensables tables de retenues. C'est pour cette raison que la Commission a été créée et qu'elle a reçu les pouvoirs nécessaires. De toute façon, comme les prévisions destinées à la Commission seront examinées par le Parlement et par le comité parlementaire, toutes les occasions voulues d'un contrôle parlementaire seront offertes.

La motion de l'opposition officielle obligerait le ministre à prévenir la Chambre dans les cinq jours après que le gouverneur en conseil aurait approuvé les nouveaux montants de cotisation. Je ferai remarquer que cette disposition ne trouverait pas à s'appliquer quand la Chambre ne siège pas. Il serait

[M. Baker (Grenville-Carleton).]

préférable que le ministre soit tenu d'en informer le Parlement aussitôt que possible une fois la décision prise. Cela satisferait mieux le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander).

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai cru pendant un moment, au cours de l'intervention du député de Grenville-Carleton (M. Baker), qu'il ne comprenait pas très bien de quoi il s'agissait ici, car il semblait parler des montants de prestations. Puis il s'est soudainement rendu compte que c'est du montant des cotisations qu'il s'agit dans l'article à l'étude. Comme le ministre vient de le dire, le taux de cotisation pour l'année civile suivante est fixé deux ou trois mois d'avance. Ce n'est pas le genre de chose qu'on décide du jour au lendemain; on a le temps d'y réfléchir.

● (2220)

Je croyais que le député de Grenville-Carleton n'avait pas non plus lu la motion du député de Yorkton-Melville (M. Nystrom). La motion ne propose pas de retirer à la Commission le pouvoir de fixer le taux de la cotisation, pour le donner à la Chambre des communes. Le libellé est tel que ce serait encore la Commission qui le fixerait. La différence, c'est que le taux fixé par la Commission serait sujet à l'approbation de la Chambre des communes plutôt qu'à celle du gouverneur en conseil.

Quant à savoir laquelle de ces deux méthodes est la meilleure, celle qu'a proposée le député de Yorkton-Melville ou celle du député de Hamilton-Ouest, j'ai l'impression que le député de Grenville-Carleton serait le premier à se plaindre de la méthode proposée par le député de Hamilton-Ouest. En vertu de cette proposition, nous n'aurions rien de plus que, dans les cinq jours de cette approbation par la Commission, une déclaration du ministre à l'appel des motions, suivie de répliques et peut-être d'une période de questions. Je peux voir d'ici mon bon ami de Grenville-Carleton déclamer contre la procédure et soutenir que c'est là le Parlement à son plus mauvais, que nous pouvons dire des choses et poser des questions mais que nous n'avons aucun pouvoir, aucune emprise sur le ministre ou la Commission.

Si la question doit être soumise à la Chambre des communes, celle-ci devrait être autorisée à dire oui ou non. La motion de mon honorable ami ne donne pas à la Chambre des communes le droit de modifier les taux de cotisations, mais celui de dire oui ou non. Donc, si l'on veut saisir la Chambre des communes de cette question—et je pense que c'est une bonne idée—la proposition contenue dans la motion n° 23 est préférable à celle que renferme la motion n° 24.

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, je ne ferai que quelques brèves observations sur cet amendement. J'ai déjà exposé assez longuement mon interprétation de ce bill. Même les réponses que le ministre a lues ce soir avaient été rédigées par des bureaucrates. Il n'a fait que lire les motions.